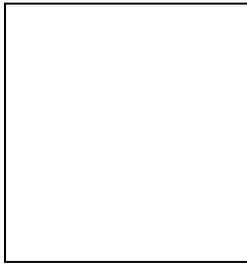


MAIRIE DE PISIEU



Réunion du 25 juillet 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq juillet, à 20h00, le Conseil municipal de la commune de PISIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Luc DURIEUX, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 juillet 2017

Étaient présents: Vincent CLAIR, Chantal COTS, Emmanuel DARGELLY, Cédric DEJOINT, Jean-Luc DURIEUX, Jean-Louis GIRARD, Sylvie PUGLIESE, Yvan REYNAS, Jérôme ROBIN, Thierry RUSSIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent(s): Murielle GRIFFET, Ludivine FONBONNE, Nicole REA, Emilie ROSTAING et Blandine VERDIER.

Emmanuel DARGELLY a été désigné comme secrétaire de séance.

Délibération n°2017-25

Demande de subvention au département pour les travaux d'accessibilité et d'aménagement du cimetière du bas

Monsieur le Maire rappelle que le projet d'aménagement et de mise en accessibilité du Cimetière du Bas et dont le coût prévisionnel s'élève à 33.860 € HT soit 40.632 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention auprès du Département de l'Isère dans le cadre de la dotation territoriale aux équipements communaux.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total HT : 33.860 €

Subvention du département (40%) : 13.544€

Autofinancement communal : 20.316€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents:

- ADOPTE le plan de financement exposé ci-dessous
- SOLLICITE une subvention auprès du Conseil Départemental
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération n°2017-26

Transfert de la compétence optionnelle relative aux installations et réseaux d'Eclairage Public au SEDI

L'éclairage public est une compétence optionnelle proposée par le SEDI, auquel la commune adhère déjà au titre de ses compétences obligatoires (autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz). Cette compétence optionnelle est décrite dans les statuts du SEDI à l'article 2.4. Le document « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES – TRANSFERT ECLAIRAGE PUBLIC » précise les modalités du service proposé par le SEDI.

Vu, les statuts du SEDI adoptés par délibération n°2016-033 en date du 7 mars 2016,

MAIRIE DE PISIEU



Réunion du 25 juillet 2017

Considérant l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les installations d'éclairage public au sens des pouvoirs de police du Maire, article 2212-1 et 2212-2 du CGCT,

Considérant l'obligation d'assumer le rôle de chargé d'exploitation des installations, pour la surveillance des réseaux (NF-C 18510) et la gestion des DT-DICT (article L.554-2 et R .554-4 et suivants du Code de l'Environnement),

Considérant qu'il est de l'intérêt propre de la commune de confier au SEDI la maîtrise d'ouvrage des travaux et de la maintenance des installations d'éclairage public (et de signalisation lumineuse tricolore).

Considérant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1321-1, L1321-2, L5211-18 et L5212-16, ce transfert de compétence optionnelle entraîne un certain nombre de conséquences, tant sur le plan juridique, patrimonial, budgétaire, que comptable.

Considérant la réalisation préalable d'un diagnostic du patrimoine éclairage public pris en charge intégralement par le SEDI.

Considérant les modalités administratives, techniques et financières relatives au transfert, ainsi que le barème actuel des participations financières figurant en annexe de la présente délibération.

Il convient d'arrêter la date effective du transfert de compétences et de prévoir le procès-verbal afférent à la mise à disposition au SEDI des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence éclairage public.

Une convention de mise à disposition précisera ces modalités. Le transfert porte sur l'ensemble des immobilisations qui figurent à l'actif de la commune et sur les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement sur l'éclairage public.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et près en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de solliciter la prise d'effet du transfert de la compétence optionnelle éclairage public à compter de la prise d'effet de la présente délibération et pour une durée de trois ans.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le SEDI pour la mise à disposition des biens liés au transfert de la compétence éclairage public,
- DECIDE de prendre acte du transfert dans la mesure où le SEDI a pris une délibération concordante.

Délibération n°2017-27

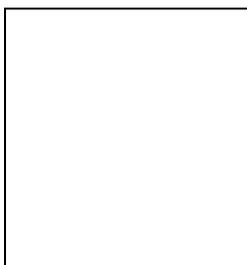
Participation financière de la commune au SEDI en matière de maintenance Eclairage public – NIVEAU 2 - MAXILUM

Considérant le transfert de la compétence Eclairage public au SEDI;

Considérant la demande du SEDI de participer financièrement par le biais de fonds de concours à cette maintenance forfaitaire ;

Considérant que le montant total du fonds de concours sollicité n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes de l'opération ;

MAIRIE DE PISIEU



Réunion du 25 juillet 2017

Considérant les différents niveaux de maintenance que le SEDI exerce sur le territoire des communes ayant transféré la compétence éclairage public et l'impossibilité de changer pour un niveau de maintenance inférieure jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la contribution demandée est calculée sur la base de l'inventaire annuel du patrimoine communal et est fonction du niveau de maintenance choisi ;

Il est proposé de participer financièrement à la maintenance forfaitaire de l'éclairage public de Niveau 2 – MAXILUM par application des prix annuels unitaires suivants appliqués aux différentes catégories lumineuses de la commune :

Catégorie lumineuse	Coût moyen HT des prestations maintenance	PARTICIPATIONS	
		Part du SEDI	Part communale (fonds de concours)
		70%	30%
A : LED	11,00 €	7,70 €	3,30 €
B : ACCES SIMPLE	28,00 €	19,60 €	8,40 €
C : ACCES COMPLEXE	33,00 €	23,10 €	9,90 €

La maintenance forfaitaire réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1^{er} trimestre de la même année sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date (hors luminaire sous garantie, la première année suite à installation).

En cas de transfert de la compétence Eclairage public au SEDI en cours d'année, la maintenance forfaitaire de l'année sera appelée en une seule fois le mois suivant la date effective du transfert sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date et sera calculée au prorata de sa durée.

Il est également proposé de participer financièrement à la maintenance hors forfait de l'éclairage public à hauteur de :

Part communale (fonds de concours)	
TCCFE non perçue SEDI	TCCFE perçue SEDI
70% du coût de l'opération	30% du coût de l'opération

La maintenance hors forfait réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

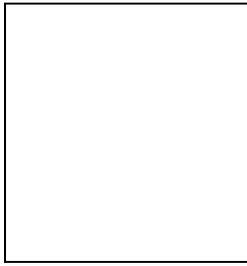
VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L5212-26,

VU les statuts du SEDI,

VU la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public au SEDI,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et près en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents:

- **DECIDE** d'attribuer chaque année un fonds de concours au SEDI en vue de participer au financement de la maintenance éclairage public Niveau 2 - MAXILUM sur le territoire communal conformément aux dispositions exposées ci-dessus ;



Réunion du 25 juillet 2017

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal en section de fonctionnement.

Délibération n°2017-28

Réalisation d'un diagnostic Eclairage public avec éclairement

Le SEDI propose à ses adhérents la réalisation de diagnostic Eclairage public. Ce diagnostic prévoit l'analyse technique et financière du réseau d'éclairage public, par un bureau d'étude externe et permettra d'avoir une vision en coût global (investissement + fonctionnement) de ce poste budgétaire.

Ce diagnostic a pour but d'établir un état des lieux du patrimoine (points lumineux, armoires de commande...), des recommandations d'améliorations et de mise en conformité. Les différentes actions à engager seront hiérarchisées et chiffrées afin de constituer une aide à la décision qui permettra la mise en œuvre d'une gestion énergétique optimale du réseau d'éclairage public. Ce programme prévoit également d'établir la cartographie informatique du réseau et la réalisation d'une étude d'éclairage sur tout ou partie de la commune.

Le SEDI prend en charge 100% du financement de cette opération, en cas de transfert de compétence « EP ». Sans transfert, la part communale est de 20%. La commune assumerait ainsi la part non financée par le SEDI, à laquelle s'ajouteront les frais de maîtrise d'ouvrage fixés par délibération n° 329 du conseil syndical du 05/07/2010 à 6% du montant HT de l'opération.

Il est proposé au Conseil Municipal que la Commune demande son intégration dans ce programme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et près en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de faire réaliser par le SEDI un diagnostic de l'éclairage public avec éclairage de la commune (points lumineux, armoires de commandes et cartographie numérique du réseau et étude d'éclairage) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Questions diverses